

Je n'ai pas d'autre commentaire à faire, monsieur le président.

Le président: Bref, vous diriez alors, monsieur Humphrys, que les requérants ont satisfait aux exigences de votre ministère dans la mesure où il est possible d'y satisfaire jusqu'à ce point?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Y a-t-il des questions?

M. Macaluso: Allez-vous lire tout le procès-verbal?

M. Peters: Je vous demande pardon.

M. Macaluso: Si vous avez l'intention de lire tout le procès-verbal, pourquoi ne le déposez-vous pas tout simplement?

M. Peters: Le député continue de tourner en rond, mais c'est à peu près le même son de cloche. La raison principale pour laquelle nous nous opposons à l'adoption de ce bill c'est qu'on n'a pas répondu à la question que nous avions posée au sujet de cette société. Je suis certain que les vis-à-vis diront qu'avec une charte cette compagnie pourra faire plus d'argent. Je n'ai jamais laissé entendre, et je ne crois pas qu'aucun membre de mon parti n'a laissé entendre, que nous ne sommes pas d'accord avec ce que M. Humphrys a dit au comité. L'Aetna est une compagnie responsable et honnête.

M. le président suppléant: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est expiré.

M. Howard: Monsieur le président, un des principes que nous devons considérer, non seulement en ce qui concerne le projet de loi à l'étude, mais toutes les compagnies d'assurance qui demandent à être constituées en sociétés, c'est le degré de propriété ou de contrôle effectif de ces compagnies par des Canadiens. Autrement dit, ces compagnies sont-elles des compagnies canadiennes ou des filiales de compagnies étrangères? Si je comprends bien, dans le cas de l'*Aetna Casualty Company*, il s'agit d'une succursale d'une compagnie entièrement possédée par des Américains, et dont le nom m'échappe en ce moment. Si je fais erreur à cet égard, je suis certain que le parrain du bill voudra bien faire une mise au point. Je viens tout juste d'apprendre que la société-mère de cette compagnie a son siège social à Hartford, au Connecticut; j'avais donc raison.

Depuis 1962, quand le parti libéral a décidé de mettre au point des politiques relatives à la réglementation des industries de service étrangères au Canada, nous en sommes venus à accepter l'idée que les libéraux souhaitent que, sur le sol canadien, les entreprises soient aux mains de Canadiens. L'ancien ministre des Finances avait préconisé à ce moment-là,

et préconise encore, le principe d'un contrôle appartenant aux Canadiens, plutôt qu'à des étrangers qui ne sont pas assujettis aux lois canadiennes en ce qui concerne l'activité de leurs filiales. Cet honorable représentant jouit encore de beaucoup de prestige dans les rangs du parti libéral. Toutefois, ce qui s'est produit au sujet de la loi sur les banques peut prouver que j'ai tort. J'ai l'habitude de parler de l'ancien ministre des Finances, mais, sauf erreur, l'honorable représentant de Davenport a encore un nombre considérable de partisans. D'autres libéraux appuient cette idée que le Canada devrait avoir des industries possédées par des Canadiens.

A une étape subséquente du débat sur le bill dont nous sommes présentement saisis, je proposerai certaines modifications grâce auxquelles la compagnie devra satisfaire aux exigences de la propriété, de l'autorité et du contrôle canadiens. L'une de ces modifications, qui pourrait d'ailleurs être proposée à l'égard de l'article que nous étudions, exigera que tous les administrateurs des sociétés requérantes semblables à celle-ci soient des citoyens canadiens demeurant ordinairement au Canada.

A l'heure actuelle, sauf erreur, aux termes de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, la majorité des administrateurs doivent être des citoyens canadiens. A ce propos, j'aimerais donner lecture de passages du compte rendu des délibérations du comité des finances, du commerce et des questions économiques, en date du 14 juin. M. Humphrys, le surintendant du Département des assurances, a rendu témoignage sur le sujet, en réponse à une question du président. Relativement à l'application de la loi à l'égard de l'Aetna, il a déclaré, comme on le trouve consigné à la page 560 du compte rendu:

Aux termes de la loi, la situation est celle-ci: une compagnie américaine ou une compagnie d'un autre pays que le Canada, si elle est en bonne posture financière, peut pénétrer au Canada, se faire enregistrer aux termes de la loi sur les compagnies d'assurance étrangères et traiter des affaires d'assurance au Canada. La plupart des pays offrent réciproquement des facilités aux compagnies canadiennes; elles peuvent pénétrer dans les pays étrangers et y faire des affaires. Quand une compagnie fonctionne, comme l'*Aetna Casualty and Surety Company*, à l'heure actuelle, par l'intermédiaire d'une succursale, la direction principale de l'entreprise, évidemment, se trouve au siège national de la compagnie, auquel sont attachés les administrateurs et la gestion.

Autrement dit, selon M. Humphrys, la direction principale de cette société se trouve à Hartford, au Connecticut, et non au Canada. Il a ajouté:

Cela s'applique aussi lorsqu'une société canadienne fait affaire aux États-Unis par l'entremise d'une filiale.